

**CONCOURS EXTERNE
DE TECHNICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES**

SESSION 2018

SPECIALITE TECHNIQUE

EPREUVE DE REDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHESE

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur la spécialité technique ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et à la synthèse du candidat, ses capacités rédactionnelles ainsi que sa capacité à piloter des projets publics portant sur la spécialité technique.

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.

Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 29 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

L'association des parents d'élèves d'une école s'interroge sur la présence d'amiante dans les établissements scolaires. Etant responsable de la cellule bâtiment au sein des services techniques de la commune X, votre chef de service vous demande de rédiger à partir des documents mis à votre disposition, une note de synthèse liée à la problématique des bâtiments communaux potentiellement amiantés.

Liste des documents :

- | | |
|------------|---|
| Document 1 | Article de presse La dépêche de Tahiti « Découverte d'amiante dans deux écoles » - 14 mars 2015 - 1 page |
| Document 2 | Déchets dangereux du BTP – Extrait du guide des déchets de Polynésie française – 2017 - 1 page |
| Document 3 | Processus de préparation des travaux d'amiante – Extrait du document d'information « le risque amiante » - Direction du travail, CPS, SISTRA – 1 page |
| Document 4 | Fiche pratique amiante – Direction du travail - 2013 – 3 pages |
| Document 5 | Fiche pratique n°1,2 et 3 – Extrait du guide de prévention amiante dans la gestion des bâtiments - 2018 – 4 pages |
| Document 6 | Chapitre 4 – Risque d'exposition à l'amiante – Extrait du Code du travail de Polynésie française – 13 pages |
| Document 7 | Article de presse – TNTV – « Amiante, les communes sensibilisées aux risques » 27 juin 2018 – 1 page |
| Document 8 | Communiqué de presse – Ministère du logement – « Traitement de l'amiante dans le bâtiment : 11 projets innovants récompensés » - 6 février 2017 – 3 pages |

DOCUMENT N° 1

DÉCOUVERTE D'AMIANTE DANS DEUX ÉCOLES

TNTV –Samedi 14 mars 2015

C'est dans le cadre de projet de travaux de rénovation et de mise aux normes du réseau électrique dans deux écoles de la commune que l'amiante a été découvert. La mairie s'était conformée à l'obligation faite aux établissements recevant du public de procéder à un diagnostic amiante avant les travaux. Les prélèvements ont été faits, en fin d'année dernière, par une entreprise habilitée et les échantillons expédiés dans un laboratoire en métropole.

Malheureusement, les résultats, reçus récemment, confirment la présence de matériaux contenant de l'amiante. Pas étonnant quand on sait que les deux écoles concernées — l'école Hitimahana élémentaire et l'école Fareroi maternelle — ont plus de 30 ans.

La Polynésie a importé des produits contenant de l'amiante jusqu'à la fin 2008 – alors que leur utilisation avait été interdite en métropole dix ans plus tôt (1997) après avoir mis en lumière sa dangerosité.

Éviter la dégradation

Autant dire que les bâtiments et les maisons construites avant cette date ont de fortes chances de contenir des matériaux amiantés, que l'on retrouve sous forme de tôles, parois et conduites en fibrociment, de dalles gerflex, de colles de carrelage et autres peintures...

Après cette mauvaise nouvelle, la mairie de Mahina, en collaboration avec l'inspection pédagogique de la circonscription, a réuni d'abord les directeurs d'écoles, et, mercredi dernier, les instituteurs, pour faire un point de la situation.

Un expert a informé le corps enseignant sur les risques et sur les méthodes de mise en protection des locaux. Il a notamment été expliqué que, pour les salles de classe équipées de dalles gerflex cassées ou fendues, il était possible d'encapsuler le sol pour éviter la dégradation des matériaux.

Car tant que la fibre d'amiante reste solidaire du matériau, elle n'est pas dangereuse. Il faut éviter l'usure et la production de poussière d'un matériau abîmé, qui peut alors libérer des fibres.

Comme le retrait des matériaux est financièrement inenvisageable, il est préconisé la pose d'un linoleum ou une dalle sur les sols touchés (quelques salles de classe dans les deux écoles, et notamment la salle de repos à l'école maternelle de Fareroi).

Les poteaux en fibrociment de la cantine de Hitimahana élémentaire seront coffrés pour éviter toute dégradation.

Enfin, les panneaux en fibro de séparation des toilettes à Fareroi maternelle devront être remplacés. Faute de temps, les travaux seront réalisés durant la période des grandes vacances.

En attendant, des calfeutrages provisoires ont déjà été posés pour éviter de dégrader davantage ces matériaux amiantés. Une fiche d'information pourrait être transmise aux parents d'élèves.

Et le maire a promis la réalisation de diagnostics dans toutes les autres écoles afin d'identifier les zones à risques, et afin de les protéger.

J.-L. M.

FICHE 8 - DÉCHETS DANGEREUX DU BTP

NATURE & GISEMENT

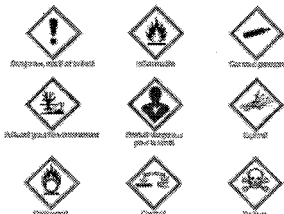
Ces déchets proviennent également de chantiers de construction, mais principalement sur les opérations de second œuvre (peintures, vernis, isolation...).

Ces déchets se composent :

- de matériaux de construction (amiante, goudrons, bois traités...),
- de produits de revêtement (peintures, vernis, colles et emballages ayant contenu ces produits),
- d'emballages souillés (fûts, bidons, conteneurs vides...) ayant une étiquette de danger,
- chiffons souillés, utilisés pour le nettoyage ou l'absorption de produits.

ATTENTION

Les emballages ou chiffons souillés de déchets dangereux doivent suivre les mêmes filières que les déchets dangereux.



RÉGLEMENTATION

Tout producteur ou détenteur doit assurer l'élimination des déchets vers des filières autorisées et agréées.

Le code de l'environnement (Livre II, section 2, annexe I) fixe la nature des déchets dangereux.

- 64 -

MODE DE GESTION

Ces déchets dangereux, doivent être triés avant envoi vers des filières spécifiques d'export. Ces déchets peuvent être stockés dans des containers spécifiques (fûts, cunes, bigbags...) à l'abri des intempéries et dans des zones sous rétentions (pour collecter les fuites éventuelles).



Les emballages et chiffons souillés doivent être stockés séparément des autres déchets. Les chiffons doivent être stockés dans des contenants étanches et identifiés.

CONTACTS UTILES (CF ANNUAIRE EN ANNEXE)

Les sociétés suivantes peuvent se charger de la collecte et de l'élimination des déchets dangereux.

FENUA MA	PAPEETE (Traitement)
TECHNIVAL	PAPEETE (Traitement)
TSP	PAPEETE (Collecte)

IL EST INTERDIT

- De les brûler.
- De les enterrer.
- De les abandonner dans la nature.
- De les rejeter dans les réseaux d'assainissement.

IL EST RECOMMANDÉ

- D'identifier les produits.
- De réaliser un tri des différents déchets.
- De ne pas les mélanger avec les autres déchets.
- Mettre en place une politique de chantier « propre »
- De couvrir les containers pour éviter la présence d'eau.

- 65 -

CAS DE L'AMIANTE

L'amiante était un matériau minéral utilisé en construction pour ses propriétés isolantes. Il libère des fibres qui peuvent se déclarer plusieurs années après l'exposition.

Un déchet d'amiante (arrêté n°556/CM du 30/04/13) est un déchet de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

2 types de déchets d'amiante existent :

- déchets d'amiante libre,
- déchets d'amiante liés (ou amiante ciment) qui ne libère pas de fibres (sauf si cassés ou solés).

RÉGLEMENTATION

Tout producteur ou détenteur doit assurer l'élimination des déchets vers des filières autorisées et agréées.

Tout déchet d'amiante doit être suivi par un bordereau de suivi (BSDD) qui précise :

- l'identité du détenteur, de l'entreprise de travaux, du collecteur ou transporteur et de l'éliminateur,
- la nature et la quantité de déchets enlevés,
- la date du conditionnement, de l'enlèvement et de l'élimination,
- le mode d'élimination.

- 66 -

MODE DE GESTION

Ces déchets dangereux, doivent être clairement identifiés par un marquage spécifique (modèle de l'annexe V de l'arrêté n°556/CM). Les déchets d'amiante doivent être transportés dans des camions bâchés ou fermés et le transport est organisé pour prévenir le risque. Le transport des déchets contenant de l'amiante est soumis à réalisation d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (établi selon le modèle de l'annexe 5 de l'arrêté n°1482/CM du 23/09/2011). Ces déchets sont orientés vers des filières de CET 2 ou de CET 3 (uniquement sur les IDV) après validation et accord préalable de l'exploitant.



CONTACTS UTILES (CF ANNUAIRE EN ANNEXE)

Les sociétés suivantes peuvent se charger de la collecte et de l'élimination des déchets d'amiante.

FENUA MA	PAPEETE
TECHNIVAL	PAPEETE

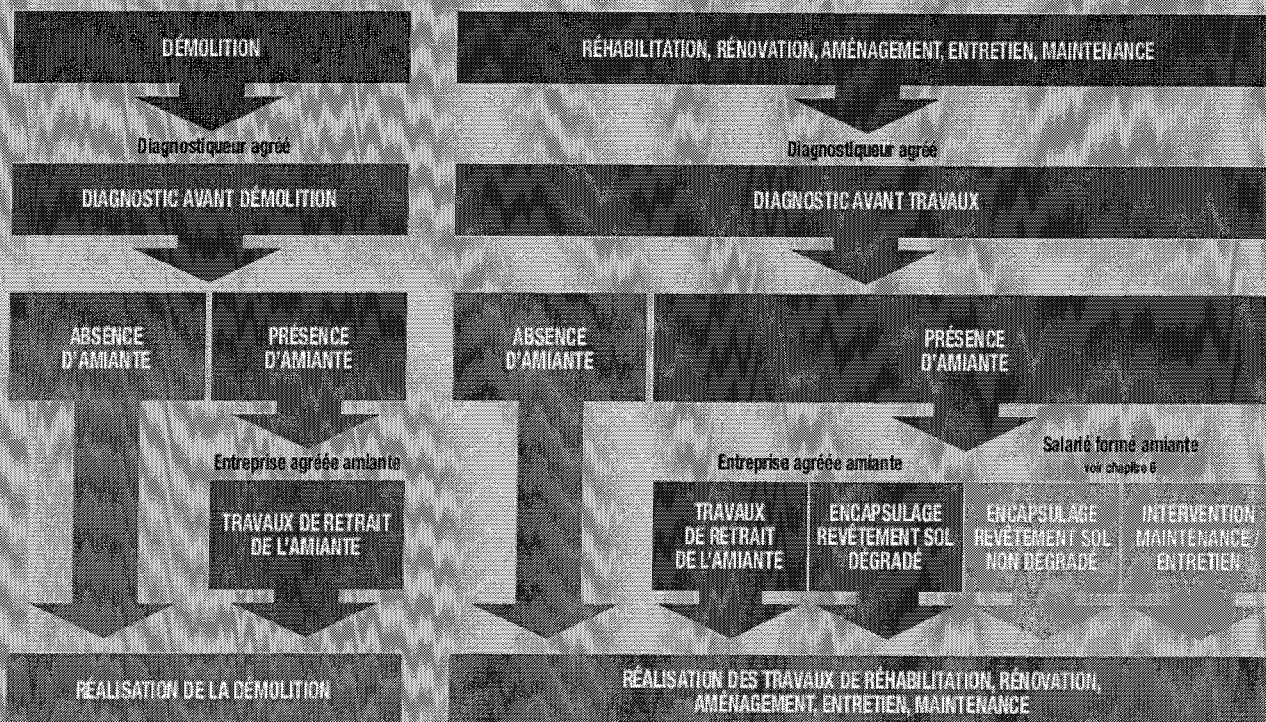
IL EST INTERDIT

- De les enterrer.
- De les abandonner dans la nature.

IL EST RECOMMANDÉ

- De prévoir des bennes spécifiques pour la collecte.
- De réaliser un tri des différents déchets.
- D'identifier les déchets d'amiante.
- De réaliser un bordereau de suivi.
- D'être vigilant sur les chantiers de dépollution/désamiantage.

- 67 -



Déclaration préalable à l'intervention

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à 5 jours, l'employeur transmet préalablement à la Direction du Travail et au Service de prévention de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), les informations ci-jointes :

- Le lieu de l'intervention avec son adresse et numéro de téléphone, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
- La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention.

DOCUMENT 4

FICHE PRATIQUE

L'AMIANTE

SOMMAIRE

Dans quels matériaux trouve-t-on de l'amiante ?

Quelles sont les maladies liées à l'amiante ?

Quelles sont les professions concernées ?

■ DANS QUELS MATERIAUX TROUVE-T-ON DE L'AMIANTE ?

En Polynésie française, l'importation de toute variété de fibre d'amiante ou de produit en contenant est interdite depuis décembre 2008. Les bâtiments construits avant cette date sont susceptibles de contenir de l'amiante.

L'amiante peut être présent dans les matériaux utilisés principalement dans le bâtiment et travaux publics et aussi dans les secteurs de l'automobile et de l'industrie. Toute intervention sur ces matériaux peut émettre des poussières invisibles (500 fois moins épaisses qu'un cheveu) mais dangereuses.

Les produits contenant de l'amiante peuvent être classés sous neuf rubriques, ci-après listés :

I	<u>Amiante brut en vrac</u> : Bourre, flocage, isolant, protection acoustique...
II	<u>Amiante dans des poudres, des produits minéraux</u> : Enduit, mortier, poudre à mouler...
III	<u>Amiante dans des liquides ou des pâtes</u> : Colle, enduit, mastic, mousse, pâte à joint, peinture...
IV	<u>Amiante en feuilles ou en plaques</u> : Carton, cloison, coquille, faux-plafond, feutre, filtre, panneau, plaque...
V	<u>Amiante tissé ou tressé</u> : Bande, cordon, tissu...
VI	<u>Amiante dans une résine ou une matière plastique</u> : Embrayage, frein, isolateur électrique, joints, matériau composite, matière plastique, mousse, revêtement mural, revêtement de sols en dalles ou en rouleaux...
VII	<u>Amiante-ciment</u> : Bac, canalisation, cloison, élément de toiture, gaine, plaque, plaque de toiture, tablette, tuyau...
VIII	<u>Amiante dans des produits noirs</u> : Enduit de protection anticorrosion (voiture) ou d'étanchéité (bassins, canaux...), étanchéité de toiture, mastic, revêtement routier...
IX	<u>Amiante dans des matériels et équipements</u> : Porte coupe-feu, étuve, four, porte d'ascenseur...

Si ces matériaux sont repérés, le risque amiante doit être pris en compte (cf fiches techniques sur les obligations de l'employeur ou d'autres intervenants lors d'activités liées à l'amiante).

■ QUELLES SONT LES MALADIES LIEES A L'AMIANTE ?

Lorsqu'elles sont libérées, les fibres d'amiante sont invisibles. Inhalées, elles peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves : cancer des poumons... Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions. La répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade.

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années (jusqu'à 30 ou 40 ans après le début de l'exposition).

Les maladies listées dans les tableaux n° 30 et n° 30 bis sont reconnues comme maladies professionnelles.

■ QUELLES SONT LES PROFESSIONS CONCERNEES ?

Toutes les professions sont susceptibles d'être concernées. Quelques exemples (liste non exhaustive) :

- Les salariés des entreprises de retrait d'amiante ;
- Les salariés du BTP en charge de démolitions ou de réhabilitation ;
- Les salariés intervenant dans le traitement des déchets ;
- Les salariés intervenant pour l'entretien ou la maintenance sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Les ouvriers du secteur automobile intervenant dans la réparation de véhicules contenant des matériaux amiantés ;
- Les plombiers, électriciens, couvreurs, professionnels de l'isolation...

Textes de références :

Art. A. 4161-1 du code du travail ; Arrêté n° 1905 CM du 22 décembre 2008 relatif à l'interdiction de l'amiante ;

Cahiers du CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) et de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité)

Tableau 30

**Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de
poussières d'amiante**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies <i>Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E</i>
A. Fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires (asbestose). Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.	35 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :
B. Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - Plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ; - Pleurésie exsudative ;	40 ans	- amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.
- Épaississement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atelectasie par enroulement. Ces anomalies constatées en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non asbestosique devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.	35 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.
C. Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante ; déflocage.
D. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.
E. Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance, effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante. Conduite de four. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.

Tableau 30 bis

**Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de
poussières d'amiante**

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.



DIRECTION DU TRAVAIL

Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage

BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 508000 | Fax. (689) 508005

Les fiches pratiques mises en ligne sur le site de la direction du travail sont destinées à des informations synthétiques. Ces informations n'ont pas valeur légale ou réglementaire. Pour plus de précision, se reporter aux textes officiels susmentionnés.

Fiche pratique n°1 Action en cas de suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières

En complément du guide ministériel de prévention du risque amiante, cette fiche vise à accompagner opérationnellement les directions suite à un dégagement de poussières de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. En particulier elle indique pour les directions donneuses d'ordre la marche à suivre en matière de commande de mesures d'empoussièrément et les modalités de communication aux agents. Pour les éléments plus techniques, la fiche rappelle la possibilité de faire appel aux acteurs de prévention (ISST, médecin) pour aider les donneurs d'ordre à interpréter un rapport de mesures d'empoussièrément au besoin.

Bonnes pratiques de prévention

Contribuer et tenir à jour le dossier technique amiante rassemblant l'ensemble de la documentation amiante (rapports finaux, fiche récapitulative, repérages complémentaires, etc.) et l'inspecteur d'hygiène, travail, de l'Inrs pour permettre la traçabilité de la présence d'amiante.

Réglementairement, il est rapport que le Code de la Santé Publique fixe la valeur seuil de gestion du risque à 5 fibres par litre.

Quel cas ?

Incident lié à une suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières : par exemple, une entreprise extérieure provoque par négligence un choc mécanique sur un matériau qui n'a pas été isolé dans un repérage avant travaux préalable ou en l'absence de repérage avant travaux.

Le DTA mis à jour ne permet pas de s'assurer avec certitude que le matériau contient de l'amiante ou non. Ce choc mécanique a provoqué un dégagement de poussière dans les espaces de travail, en milieu occupé.

Le chef de service doit gérer de front l'intervention sur le matériel, l'information des agents et la mise en place de mesures conservatoires en attendant le résultat des mesures d'empoussièrément.

Recommandations

En réaction immédiate :

- Confiner l'accès de la zone concernée, mettre une signalétique appropriée, faire contrôler la zone incriminée ;
- Organiser des accusés de réception, vérifier le système d'aération du local (ventilateur, si nécessaire bloquer le système de ventilation) ;
- Informez les membres du CHSCT de l'incident ;
- Faire réaliser des mesures d'empoussièrément des lieux (Norme NF X 43-050) par une entreprise accréditée ;
- Faire nettoyer soigneusement la zone par une entreprise spécialisée, utilisant un mode opératoire approprié, d'une période de 15 minutes (Norme NF X 43-050) ;
- Organiser une réunion d'information avec les agents dans de brefs délais : privilégier le contact direct pour communiquer et assurer une bonne compréhension.

Acteurs externes à informer et/ou mobiliser en fonction des besoins :

- L'assistant de prévention pour les aspects opérationnels des mesures d'empoussièrément ;
- L'ISST et le médecin de prévention pour conseiller sur le plan technique et médical de l'amiante.

La commande : modalités opérationnelles

Recommandations

- Avant la réalisation des mesures, confiner et contrôler l'accès de la zone concernée ;
- Communiquer sur la situation des agents, sur les faits et la résolution des problèmes (matériau concerné, origine, l'insécurité légitime des agents, faire passer sur le mode de prévention pour évaluer les risques sanitaires) ;

Une commande de mesures d'empoussièrément nécessite de s'entourer d'un certain nombre de garanties :

- Il convient de faire appel à un même organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (ou équivalent européen) pour réaliser l'ensemble de la prestation : « Stratégie d'échantillonnage - Prélèvements - Analyses ».

- L'analyse et le comptage des fibres d'amiante sont réalisées en microscopie électronique à transmission (META) selon les prescriptions de la norme NF X 43-050 de 1996.
- Les rapports finaux, intégrant la stratégie d'échantillonnage, le rapport de prélèvement et celui de l'analyse correspondante, doivent être délivrés sous accréditation Cofrac.



Le logo COFRAC doit mentionner le numéro d'accréditation de l'organisme accrédité et la mention « portée disponible sur www.cofrac.fr ».

Préalablement à la commande, il est possible de vérifier sur le site Internet de la Cofrac si l'organisme est accrédité ou non.

Déroulement de la prestation :

Une prestation de mesures d'empoussièrément se déroule de la façon suivante :

- Établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

L'organisme doit transmettre la stratégie d'échantillonnage avant la réalisation du 1^{er} prélèvement.

- Réalisation de prélèvements sur site.

Ces prélèvements doivent être planifiés en amont. En fonction de l'objectif des mesures, la méthode de prélèvement sera différente de :

- Les locaux de vie sont maintenus en activité : le prélèvement est réalisé pendant les périodes représentatives de l'activité humaine dont les périodes d'activité maximale, dans les conditions habituelles d'utilisation des locaux (ventilation, chauffage, climatisation, etc.) ;
- Les locaux de vie sont évacués ou occasionnellement visités : le prélèvement est réalisé avec simulation de l'occupation humaine et circulation d'air insuffisante et non représentative.

Nota : ces mesures ont une durée d'au moins 4 heures.

À noter qu'aucun prélèvement ne doit être réalisé en cas de présence de déchets visibles dans la zone faisant l'objet des mesures.

3. Résolution des analyses en laboratoire.

Sur le plan réglementaire, seules les fibres d'amiante longues dont la longueur est supérieure à 5 microns mètre, dont la largeur est inférieure à 3 microns mètre et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur ou égal à 3 sont prises en compte dans les résultats par la méthode META :

Fibres L > 5µm, d < 3µm, L/d > 3.

Bonnes pratiques de prévention

Dans le respect des préconisations du guide ministériel de prévention du risque amiante, il est recommandé de demander à l'organisme le comptage des fibres courtes d'amiante (FCA) : fibres dont la longueur est inférieure à 5 microns mètre, dont la largeur est inférieure à 3 microns mètre et le rapport longueur sur largeur est supérieur ou égal à 3.

Fibres courtes d'amiante FCA : L < 5µm, d < 3µm et L/d > 3.

12^{es} 5^{es} séance de travail d'urgence réglementaire pour la santé publique, l'ANSES conclut dans une étude de 2009 que « la présence de fibres courtes d'amiante est un facteur de la dégradation du matériau ».

Transmission des résultats et communication aux agents :

L'organisme doit transmettre les rapports de prélèvement et d'analyse. Le rapport final est transmis à l'issue de chaque campagne de prélèvement.

Lecture et communication des rapports d'analyse :

Le rapport final, les rapports de prélèvement et d'analyse doivent contenir de nombreuses informations factuelles et juridiques, décrites dans la brochure ED 6172 de l'INRS « Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante ».

Les résultats de ces contrôles doivent être intégrés à la fiche récapitulative du dossier technique amiante, permettant d'accroître l'information relative au risque amiante du bâtiment.

Ils sont tenus à disposition des organismes de prévention, de l'inspection du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail, du médecin de prévention, des membres du CHSCT et des agents.

Outils pratiques de prévention

En cas de difficultés pour interpréter ces informations, au regard notamment des résultats du niveau seuil de gestion du risque (DSG), il est recommandé d'interroger les acteurs de prévention (inspecteur, santé et sécurité au travail, médecin de prévention), pour qui ils puissent apporter un éclairage complémentaire et répondre à la lecture en lien avec l'organisme ayant réalisé le rapport.

Quel que soit le résultat des mesures d'empoûssièrement, il est recommandé d'assurer une communication régulière. Cette communication permettra d'expliquer la situation, de présenter les résultats, de donner des éléments permettant de les apprécier et de porter à la connaissance des agents les actions mises en œuvre.

Si les premières mesures d'empoûssièrement découlent des travaux, il est recommandé d'assurer une nouvelle opération de nettoyage et/ou de correction sur les matériaux pour éviter la dispersion des fibres et limiter les concentrations dans l'air d'une nouvelle mesure d'empoûssièrement. Ce n'est que dans la situation où les résultats d'empoûssièrement ne sont pas dépassés que les locaux peuvent de nouveau être occupés.

Documents de référence :

- Articles R.1334-25 et R.1334-28 du code de la santé publique.
- Conditions d'accréditation des organismes chargés des mesures d'empoûssièrement (arrêté du 19 août 2011).
- Modalités de réalisation des mesures d'empoûssièrement (arrêté du 19 août 2011).
- Stratégie (objectif de message): GA X 44-033, août 2012: guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 - stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
- Prélèvements (mesures d'ambiances) et analyses: norme NF W 43-050, janvier 1996.
- Brochure ED 6171 et 6172 - INRS - « Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités » et « Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoûssièrement en fibres d'amiante ».

Fiche pratique n°2

Le dossier technique amiante : constitution, mise à jour, communication

Les obligations relatives à la gestion du DTA incombent au propriétaire de l'immeuble.

Le chef de service, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est tenu :

- pour les immeubles domaniaux, de veiller à la réalisation des DTA et à leur bonne gestion dans le temps,
- pour les immeubles locatifs, de s'assurer que le propriétaire lui transmet la fiche récapitulative à chaque mise à jour de cette dernière et de lui communiquer les informations nécessaires à la mise à jour du DTA, notamment dans l'hypothèse de travaux réalisés à l'initiative du locataire sur des matériaux amiantés.

Constitution et tenue à jour du DTA

→ une responsabilité du chef de service

Le DTA assure la traçabilité des informations relatives à la gestion du risque amiante de l'immeuble auquel il se réfère. Pour ce faire, il doit intégrer de manière ordonnée l'ensemble des documents qui s'y rapportent (article R.1334-29-5 du code de la santé publique) :

- 1°) les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante (annexe 13-9 du code de la santé publique) ;
- 2°) les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux ;
- 3°) une fiche récapitulative ;
- 4°) le cas échéant, l'ensemble des documents afférents à l'évolution du bâtiment :
 - les rapports de constat d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux ;
 - les rapports des mesures d'empoûssièrement ;
 - les rapports de repérage amiante avant travaux (matériaux figurant sur la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique complétés par l'annexe A de la norme NF X 46-020, août 2017, repérage des

matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis) ;

- les documents relatifs aux travaux de traitement de l'amiante réalisés (retrait, confinement) : plans de retrait ou de confinement, rapports d'examen visuels, bordereaux de suivi des déchets d'amiante, etc. ;
- les mesures conservatoires mises en œuvre.

Mise à jour du DTA

→ une programmation à sécuriser

La mise à jour du DTA intervient :

1°) par la réalisation d'un repérage complémentaire (matériaux des listes A et B) pour les locaux non visités dans le cadre du DTA initial ;

2°) par la réalisation du repérage complémentaire des matériaux de la liste B prévu par l'article 4 du décret n°2011-623 du 3 juin 2011. Ce repérage concerne les DTA réalisées avant le 1^{er} janvier 2012. Il vise au repérage des matériaux extérieurs qui ne figuraient pas dans l'annexe 13-9 sous l'empire de la réglementation antérieure : toitures, bardages et façades légères, conduits en amiante-ciment en toiture et en façade.

Ce complément de repérage doit être effectué, selon la réglementation, soit au moment de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A, s'il en est recensé, soit à l'occasion de travaux réalisés sur des matériaux de la liste B et, dans tous les cas, au plus tard, avant le 1^{er} février 2021. Sans attendre cette échéance, il peut également être réalisé à l'occasion de la visite périodique triennale de contrôle de l'état de conservation des matériaux de la liste B (cf. 3^e infra).

3°) à l'occasion de l'évaluation de l'état de conservation périodique des matériaux. Celle-ci intervient tous les 3 ans, en application des textes réglementaires, pour les matériaux de la liste A, et du guide de prévention de l'amiante pour les matériaux de la liste B ;

4°) par la réalisation d'un nouveau repérage complet (matériaux des listes A et B) intégrant notamment les repérages et constats mentionnés ci-dessus ainsi que l'enregistrement des travaux effectués le cas échéant.

Fiche pratique n°3 Traitement du risque amiante dans les archives : mode opératoire retenu pour un récolement sanitaire de fonds d'archives conservés aux ministères économiques et financiers (MEF)

Objet	Définition d'une méthodologie pour les ministères économiques et financiers de récolement sanitaire amianté des fonds d'archives en application de la partie III de la circulaire du 5 août 2015 du ministère de la culture sur la prise en compte du risque amiante dans les services d'archives.
Référence réglementaire	Circulaire du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives (JORF M0001619023).

CONTEXTE

Il n'existe pas de protocole homologué pour pratiquer la levée de doute consistant à détecter une présence éventuelle de fibres d'amiante dans les matériaux archivés. En revanche, il existe une méthode normalisée pour évaluer l'état physique et sanitaire des fonds d'archives et de bibliothèques, de prélèvements par sondage, qui peut aussi de manière empirique être appliquée pour le risque amiante. C'est cette méthode, de prélèvements par sondage, que préconise la circulaire précitée du ministère de la culture.

Le mode opératoire décrit dans cette fiche résulte d'une application conduite par un groupe de travail en administration centrale, associant le service des archives économiques et financières (SE/SEP), les représentants des directions, les représentants du personnel et la médecine de prévention. Le test a été réalisé au centre d'archivage du ministère, à Savigny-Le-Temple (77).

Pour les services des MEF en administration centrale et dans les services déconcentrés, le risque d'exposition à l'amiante pour les archives se situe au sein des immeubles bâtis, bâtiments ou locaux affectés au stockage des archives.

Il s'agit donc de traiter la problématique relative aux stocks d'archives déjà présents au sein des services de l'administration.

PROCÉDURE de récolement sanitaire amiante sur les archives stockées

La procédure de récolement sanitaire n'est déclenchée que si l'étude de la fiche récapitulative du local de stockage des archives fait part d'un doute quant à la présence d'amiante dans les locaux (cf. logigramme page suivante).

Pour lever le doute sur une contamination potentielle, la circulaire du ministère de la culture citée en référence préconise qu'un récolement sanitaire prenant en compte spécifiquement le risque amiante (analyse par sondage) soit réalisé en complément du récolement topographique (quantité et localisation) des fonds d'archives.

En sus des mesures d'empoussièrement dans l'air, des prélèvements surfaciques par échantillonnage sur les fonds existants pourront être réalisés.

Définition de l'échantillon à tester

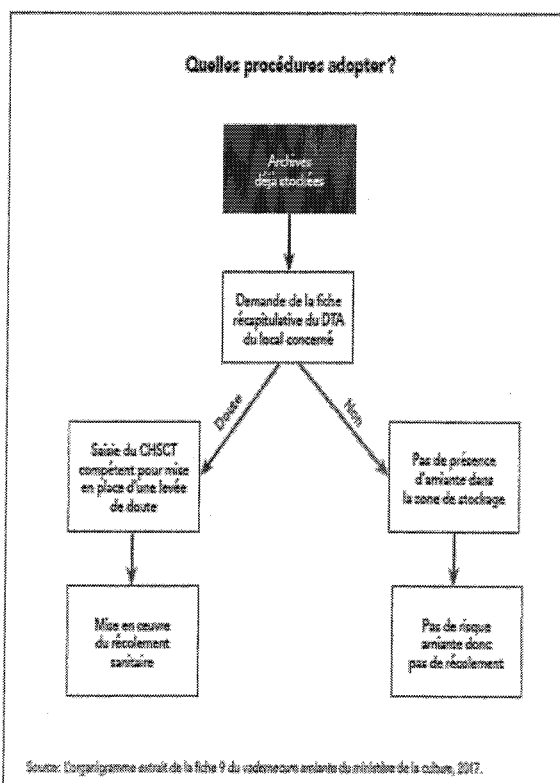
La méthode retenue est celle de l'échantillon par sondage direct conforme aux normes en vigueur (norme AFNOR NF Z 40-011 : Méthode d'évaluation de l'état physique des fonds d'archives et de bibliothèques). Il s'agit donc d'effectuer des prélèvements aléatoires sur un échantillon qualitatif représentatif des services ayant produit les archives.

Par conséquent, compte tenu de ces exigences, il est proposé pour une administration donnée de choisir :

Un prélèvement par type de conditionnement, par année et par service concerné.

Ex : pour un service donné, sur l'année 2017, je conserve dans mes locaux des archives dans des cartons de déménagement et des archives dans des boîtes « altes archives » achetées sur le catalogue USAP. Par conséquent pour 2017, je réalise mes prélèvements sur 2 conditionnements différents (1 carton de déménagement et 1 boîte archives).

Quelles procédures adopter ?



Sources : L'organigramme extrait de la fiche 9 du cadre amiante du ministère de la culture, 2017.

Définition de la méthode de prélèvement

Une fois la liste des conditionnements à tester définie, la méthodologie de prélèvement surfacique proposée repose sur le protocole technique testé par le service des archives économiques et financières (SAEF) au centre ministériel des archives de Savigny-Le-Temple (77).

Ce protocole technique est réalisé par un prestataire agréé pour le traitement des problématiques liées à l'amiante et doit proposer une protection adaptée pour les techniciens réalisant l'opération. Pour chaque conteneur, ce sont 3 lingettes de prélèvement qui seront utilisées.

L'offre technique du prestataire retenu doit respecter pour chaque conteneur les étapes suivantes :

- Trouver le conteneur indiqué dans la liste fournie ;
- Pré-numéroter les 3 sachets et préparer le tableau de saisie ;
- Se nettoyer les mains avec deux lingettes ;
- Mettre ces lingettes dans un sachet poubelle ;
- Poser un polyane légèrement humidifié au sol d'environ 1m², qui sera replié et réutilisé tout au long de la journée de prélèvements ;
- Prendre une lingette humidifiée type lingette enfant ;
- Essuyer le conditionnement sur la tranche supérieure. Mettre la lingette dans le 1^{er} sachet et prendre une photographie du conditionnement avec le sachet posé dessus ;
- Tirer le conditionnement de l'étagère et le poser sur le plastique ;
- Passer la 2^e lingette sur la tablette de l'étagère, mettre la lingette en sachet et prendre une photographie de l'étagère et du sachet posé dessus ;
- Ouvrir délicatement le conditionnement ;
- Passer la 3^e lingette sur la tranche des documents ;
- Enlever le tiers central des documents et passer la même lingette au fond de la boîte, mettre la 3^e lingette en sachet et prendre une photographie du conteneur ouvert et du sachet posé dessus ;
- Remettre le conteneur à sa place ;
- Nettoyer le polyane à la lingette ;
- Se nettoyer les mains avec deux lingettes ;
- Mettre ces lingettes dans un sachet poubelle ;
- Replier délicatement le polyane.

En fin d'intervention, mettre l'ensemble des déchets, polyane inclus, dans un sachet déchet amiante.

Pour en savoir plus

Ministère de la culture, vademecum archives, 2017, consultable en ligne : https://francearchives.fr/files/0678471b3d8ac699a6980488d23bbdc74d3768cf_VM_compil_vdef_19juin2017_N.pdf.

À noter que peu de prestataires agréés pour le traitement du risque amiante ont eu à traiter en propre des fonds d'archives.

À titre indicatif, le test a été réalisé pour le centre d'archivage du ministère par la société GENOVEXPERT (91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. Prix: 48€ HT/ carton).

Pour toute question relative à l'application de la circulaire du ministère de la culture au sein de vos services, vous pouvez prendre contact avec le référent ministériel amiante pour les archives: Secrétariat général, SEP- Bureau Documentation et Archives (SEP 2D): archivage-demande@finances.gouv.fr.

DOCUMENT 6

CODE DU TRAVAIL

PARTIE ARRETE

Chapitre IV

RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE

Section 1

Interdiction de l'amiante

Article A. 4414-1

En application des dispositions de l'article Lp. 4412-1, sont interdites la fabrication, la transformation, la vente, la mise sur le marché et la cession à quelque titre que ce soit de toute nature de fibres d'amiante, que ces substances soient incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Article A. 4414-2

Les interdictions énoncées à l'article A. 4414-1 ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations résultant de la réglementation relative à l'élimination des déchets.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles d'occasion mis en circulation avant l'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception de ceux dont les plaquettes de freins à disque contiennent de l'amiante.

Elles ne s'appliquent ni aux véhicules automobiles ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles cédés en vue de leur destruction.

Section 2

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante

(modifié, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 1^{er} - 1°)

Sous-section 1

« Champ d'application et définitions »

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 1^{er} - 2°)

« Paragraphe 1 - Champ d'application »

Article A. 4414-3

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans l'ensemble des établissements énumérés à l'article Lp. 4111-1, dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

Les dispositions des articles A. 4414-4, A. 4414-8, A. 4414-11, A. 4414-12, A. 4414-14 à A. 4414-21 (inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 1^{er} - 3°-a.) « et l'annexe 1 du présent chapitre relatif aux modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante » s'appliquent également aux travailleurs indépendants visés à l'article Lp. 4122-1.

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 1^{er} - 3°-b.) « L'annexe 1 visée à l'alinéa précédent s'applique également aux bénéficiaires de la formation professionnelle continue, quelque soit leur statut. »

Les activités qui relèvent du présent chapitre sont :

- (modifié, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 1^{er} - 3°-d.) « 1. les activités de retrait ou d'encapsulation de l'amiante » ;
2. les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 1^{er} - 4°)

« Paragraphe 2 - Définitions »

Article A. 4414-3-1

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

(modifié, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 1) « 1. Chantier test : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné. Ce processus correspond aux techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre » ;

1. audit de premier chantier : audit de l'entreprise réalisé au moment du premier chantier suite à la phase de pré-certification, en vue de l'obtention de la certification probatoire ;
2. confinement : l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;
3. décontamination (travailleurs, matériel, déchets) : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;
4. encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère. »

Sous-section 2

Dispositions communes à toutes les activités exposant à l'inhalation de poussière d'amiante

Paragraphe 1 - Evaluation des risques

Article A. 4414-4

L'employeur visé à l'article A. 4414-3 procède à une évaluation des risques afin de déterminer notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation est annexée au document d'évaluation des risques professionnels, prévu à l'article Lp. 4121-5.

Cette évaluation porte sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporte une indication des méthodes envisagées pour les réduire.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à la direction de l'environnement et mis à disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail et des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale.

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 1°)

« Article A. 4414-4-1

(modifié, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 1° - a.) « Avant d'entreprendre des travaux portant sur des activités définies à la sous-section 3 et sur des activités et interventions définies à la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif. Ce diagnostiqueur doit justifier d'une certification référencée « amiante avec mention » en cours de validité, délivrée en application des dispositions du code du travail métropolitain. »

(ajouté, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 1° - b.) « Lors de la demande de renouvellement de l'agrément, le diagnostiqueur fournit notamment la liste des diagnostics effectués au cours de la période d'agrément venant à échéance. »

L'agrément est délivré pour une durée maximale correspondant à la durée de validité de la certification.

Le maître d'ouvrage communique aux entreprises intervenantes tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante établi par le diagnostiqueur agréé.

A défaut, avant d'entreprendre ces travaux, l'entreprise intervenante réclame ce document au maître d'ouvrage.

Article A. 4414-4-2

Le prélèvement d'air (ajouté, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 2°) « sur l'opérateur » ou dans l'environnement est effectué par un préleveur indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise intervenante.

Les conditions de prélèvement figurent dans un document faisant apparaître :

1. les date et heure du prélèvement ;
 2. le nom du préleveur ;
 3. les types de travaux effectués ;
 4. les équipements de protection individuelle portés par l'opérateur de chantier au moment du prélèvement. »
- (ajouté, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 2°) « 5. un plan sommaire du chantier et des équipements de protection collective installés, avec indication des points de prélèvements ».

Paragraphe 2 - Prescriptions concernant les travailleurs

Article A. 4414-5

L'employeur établit pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail.

L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

Article A. 4414-6

En application de l'article Lp. 4121-1, l'employeur organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

La formation visée à l'alinéa précédent est aisément compréhensible par le travailleur et porte notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les modalités de travail recommandées ;
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 2°-a.) « Le contenu de cette formation est conforme aux prescriptions minimales fixées à l'annexe 1 du présent chapitre et adapté à l'évolution des connaissances et des techniques. »

Cette formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs concernés, au niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelles ainsi qu'à la langue parlée ou lue des travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 2°-b.) « Elle est dispensée par un organisme de formation agréé ou certifié suivant les exigences fixées aux IV-A et IV-B de l'annexe 1 du présent chapitre. »

« Article A. 4414-6-1 (inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 3°)

Les acquis de formation sont validés sous forme d'une attestation de compétence délivrée au travailleur. L'employeur dispose d'une copie de cette attestation. Le programme de la formation suivie par le travailleur est annexé à l'attestation de compétence.

L'attestation de compétence délivrée précise les informations exigées au IV de l'annexe 1 du présent chapitre.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues au III de la même annexe. »

« Article A. 4414-6-2 » (numéroté, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 2°-c.)

L'employeur tient à la disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail et des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale tout justificatif de la conformité du contenu de la formation (modifié, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 2°-c.) « délivrée, en application des dispositions de l'annexe 1 du présent chapitre. »

« Article A. 4414-7 (modifié, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 3°)

Afin de respecter la valeur limite d'exposition précisée aux articles A. 4414-13 et A. 4414-21, l'employeur fournit des équipements de protection individuelle appropriés à la nature des activités. Ceux-ci sont portés pendant les travaux, dans les limites de temps déterminées aux alinéas suivants.

L'employeur tient compte de la pénibilité et des contraintes (thermique, de posture et d'effort) de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :

1 – La durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle qui ne peut en aucun cas dépasser deux heures consécutives;

2 – La durée maximale cumulée du temps de travail quotidien avec port d'un équipement de protection individuelle, dans la limite de six heures.

L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge de l'employeur. »

Article A. 4414-8

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Article A. 4414-9

L'employeur établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que, le cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition. Cette liste est transmise au médecin du travail.

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

Article A. 4414-10

L'employeur établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail.

Paragraphe 3

Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

« Article A. 4414-11 (modifié, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 4°)

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Les déchets sont évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production.

Ils sont entreposés et stockés dans une zone fermée et dédiée à cet effet, accessible au seul personnel autorisé.

Ils sont transportés hors du chantier aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition d'un étiquetage comportant la mention « amiante » inscrite en caractères lisibles en blanc ou noir sur fond rouge, ainsi que la lettre « a » en blanc sur fond noir, en conformité avec le modèle de l'étiquetage des récipients contenant de l'amiante prévu par la réglementation prise par la direction de l'environnement.

A la restitution du chantier, ils sont évacués vers une entreprise chargée de gérer les déchets en conformité avec la réglementation prise par la direction de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions prévues par la réglementation applicable dans le domaine de l'environnement, les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (annexe 5 du présent chapitre) sont transmis à la direction de l'environnement et conservés par le maître d'ouvrage. »

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 2 - 5°)

« Paragraphe 4 – Encapsulage »

Article A. 4414-11-1

Les procédés d'encapsulage peuvent être mis en œuvre dans le cadre des activités prévues à la présente sous-section 4 lorsque les travaux à réaliser concernent des revêtements de sols ne présentant aucune dégradation.

(remplacé, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 4° - a.) « L'entreprise intervenante » doit être en mesure de justifier une traçabilité des zones encapsulées, (ajouté, AR n°1165/CM du 02/07/18, art.2 - 4° - a.) « en produisant tout document écrit » en cas de contrôle des agents de contrôle de la direction du travail ou des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale. (ajouté, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 4° - a.) « Elle remet un exemplaire au maître d'ouvrage qui le conserve ».

(inséré, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 2 - 4° - b) « Le maître d'ouvrage porte l'information à la connaissance des entreprises amenées à intervenir ultérieurement et tient le document à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'alinéa précédent ».

En cas de dégradation des revêtements de sols, les travaux d'encapsulation sont réalisés dans le cadre des activités prévues à la présente sous-section 3. »

(remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3)

Sous-section 3

« Activités de retrait et d'encapsulation d'amiante » Paragraphe 1 -Dispositions générales

Article A. 4414-12

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3 - 2°-a.) « l'encapsulation » par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils, des installations ou des navires, y compris dans les cas de démolition, de rénovation, de restauration et de réhabilitation.

Pour l'exercice de ces activités, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article A. 4414-4, (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3 - 2°-b.), « l'encadrant technique ayant visité le chantier établit » un plan de démolition, de retrait ou (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3 - 2°-b.) « d'encapsulation » précisant :

- a) la nature et la durée prévisible des travaux ;
- b) le lieu où les travaux sont effectués ;
- c) les méthodes mises en oeuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- d) les caractéristiques des équipements qui sont utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité ;
- e) la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier ;
- f) la liste détaillée des travailleurs intervenants avec leur attestation de formation ainsi que l'attestation de leur suivi médico-professionnel.

(remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3 - 2°-c.) « g) la certification d'acceptation des déchets h) le rapport de repérage de la présence d'amiante. »

Dans le cas d'une démolition et sauf impossibilité technique, ce plan prévoit le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant.

Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail et aux agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale. (inséré, AR n° 223/CM du 10/02/2014, art. 5) « Les travaux ne peuvent démarrer qu'après réception de ce plan par les agents concernés, (complété, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3 - 2°-d) « et sous réserve de se conformer à leurs observations, s'il y a lieu. »

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3 - 2°-e.) « Lorsqu'un avenant est prévu, il prend effet un mois après sa réception par l'inspecteur du travail et les agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale. »

« Paragraphe 2 - Prescriptions à la charge de l'employeur »

Article A. 4414-13

L'employeur détermine, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités mentionnées à l'article précédent, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/2017, art. 3-3°) « 10 fibres par litre d'air » (remplacé, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 3) « sur huit heures de travail ».

Article A. 4414-14

Toutes mesures appropriées sont prises par l'employeur pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Article A. 4414-15 (remplacé, AR n° 223/CM du 10/02/2014, art. 1er)

« Les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente section pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs sont précisées à l'annexe 2 du présent chapitre. »

(inséré, AR n° 223/CM du 10/02/2014, art. 2)

« Article A. 4414-15-1

Lorsque ces travaux concernent (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3-4°) « l'encapsulage » ou le retrait d'amiante, ou de matériau contenant de l'amiante, les entreprises doivent avoir obtenu un agrément délivré par le directeur du travail, au vu des preuves de leurs capacités dans ce domaine et après avis du comité technique consultatif.

L'agrément ne peut être accordé qu'après présentation par l'entreprise d'un certificat de qualification probatoire ou d'une certification délivré par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NF X 46-010. L'entreprise informe la direction du travail de toute modification relative aux documents précités.

L'entreprise doit également produire les pièces justificatives suivantes :

1° une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques découlant des activités (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3-4°) « d'encapsulage » et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;

2° une attestation certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales et fiscales.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de la validité des certificats.

Cet agrément devient caduc par l'effet de la suspension ou de la perte de la certification de qualification probatoire ou de la certification.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre. »

(inséré, AR n° 223/CM du 10/02/2014, art. 3)

« Article A. 4414-15-2

Un agrément provisoire est délivré par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif et après présentation par l'entreprise d'un certificat de précertification, délivré par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NFX 46-010.

L'entreprise doit également produire les pièces justificatives suivantes :

1° une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques découlant des activités (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3-5°) « d'encapsulage » et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;

2° une attestation certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales et fiscales ;

3° la description et la justification des moyens humains et matériels disponibles dans le cadre de l'audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante réalisé en Polynésie française.

Cet agrément provisoire permet à l'entreprise de réaliser un audit de premier chantier de confinement ou de retrait d'amiante visant à évaluer ses capacités en vue de l'obtention d'une certification de qualification probatoire. Le contrôle du chantier doit être opéré par un auditeur de l'organisme certificateur métropolitain accrédité.

Cet agrément provisoire n'est valable que pour la durée de ce chantier.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre. »

(inséré, AR n° 223/CM du 10/02/2014, art. 4)

« Article A. 4414-15-3

Conformément à la norme AFNOR NFX 46-010, après l'obtention de la pré-certification de l'entreprise par un organisme certificateur métropolitain accrédité, un agrément provisoire est délivré par le directeur du travail à cette dernière lorsqu'elle est associée à une entreprise titulaire de la certification et après avis du comité technique consultatif.

L'entreprise doit produire les pièces justificatives suivantes :

- 1° une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques pour l'entreprise demanderesse et l'entreprise associée découlant des activités (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 3– 5°) « d'encapsulage » et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;
- 2° une attestation certifiant que l'entreprise demanderesse et l'entreprise associée sont à jour du versement de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- 3° la certification de l'entreprise associée délivrée par un organisme certificateur métropolitain accrédité ;
- 4° la description et la justification des moyens humains mis en oeuvre par l'entreprise associée dans le cadre de chantier de confinement ou de retrait d'amiante ;
- 5° la description et la justification des moyens matériels éventuellement mis à disposition de l'entreprise associée par l'entreprise demanderesse dans le cadre de chantier de confinement ou de retrait d'amiante ;
- 6° les attestations de formation du personnel de l'entreprise demanderesse. La formation répond aux exigences prévues en sous section 3 du présent chapitre.

Cet agrément est valable pour une durée de 6 mois non renouvelable. La période de suspension prévue ci-dessous dans l'attente de communication de pièces n'est pas décomptée dans cette durée.

Les salariés de l'entreprise demanderesse ne peuvent intervenir dans la zone de confinement ou de retrait d'amiante.

L'agrément ne peut être accordé si les justificatifs fournis ne permettent pas de vérifier que les travaux de confinement ou de retrait d'amiante sont effectués conformément à l'annexe 2 du présent chapitre.

Au plus tard un mois avant le début du chantier, l'entreprise communique à la direction du travail les pièces justifiant de la présence en Polynésie française des moyens matériels et humains visés par les 4° et 5° du présent article.

A défaut, l'agrément est suspendu dans l'attente de cette communication.

Au vu des pièces précitées, s'il est constaté que les moyens matériels et humains mis à disposition ne permettent pas de vérifier que les travaux sont effectués conformément à l'annexe 2 du présent chapitre, l'agrément est retiré.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre. Il devient caduc par l'effet de la suspension ou de la perte de la certification par l'entreprise associée. »

Article A. 4414-16

Les installations et les appareils de protection collective sont périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du service prévention de la Caisse de prévoyance sociale, ainsi que du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

En outre, une notice établie par l'employeur, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, fixe les procédures à mettre en oeuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

Article A. 4414-17

Les travailleurs sont informés par l'employeur des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection

individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

L'employeur prend toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pénétrer dans la zone affectée. Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail et l'inspecteur du travail sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.

Sous-section 4

Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

« Paragraphe 1 -Dispositions d'application »

Article A. 4414-18

Les dispositions de la présente (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 4 - 1°-a.) « sous-section » s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante, mais, qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, l'employeur est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article A. 4414-4 :

1. de s'informer de la présence (supprimé, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 4 – 1°) d'amiante dans les bâtiments ou navires concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, l'employeur est tenu de demander au propriétaire des bâtiments ou à l'armateur du navire les résultats des recherches et contrôles (supprimé, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 4 – 1°) effectués par ce dernier ;
2. d'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés ;
3. d'informer le propriétaire du bâtiment ou l'armateur du navire de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

(inséré, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 4 - 1°-b.)

« Article A. 4414-18-1

En fonction de l'évaluation des risques prévue à la présente sous-section 2, l'employeur établit, avant le démarrage des travaux, un mode opératoire correspondant à un type d'activités et interventions sur un matériau concerné.

Le mode opératoire précise :

1. le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
2. la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement mises en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
3. les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
4. les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
5. les procédures de gestion des déchets ;
6. (modifié, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 4 – 2° - a.) « les durées du temps de travail déterminées par l'employeur, en application de l'article A. 4414-7 » ;
7. la liste détaillée des travailleurs intervenants avec leur attestation de formation ainsi que l'attestation de leur suivi médico-professionnel.

(ajouté, AR n° 1165/CM du 02/07/18, art. 4 – 2° - b.) « 8 – les modalités du nettoyage de la zone, lors de la restitution des locaux. Il est procédé à ce nettoyage par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à très haute efficacité (THE) ».

Le mode opératoire est annexé au document d'évaluation des risques professionnels.

Article A. 4414-18-2

Le mode opératoire est tenu à la disposition du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyancesociale.

Il est mis à disposition des salariés dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Il est mis à jour en cas de modification des modalités d'interventions.

Article A. 4414-18-3

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet préalablement à l'inspecteur du travail et au service de prévention de la Caisse de prévoyance sociale, les informations suivantes :

1. le lieu de l'intervention avec son adresse et numéro de téléphone, la date de commencement et la durée probable de l'intervention;
2. la localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention. »

« Paragraphe 2 - Protections concernant les salariés »

Article A. 4414-19

Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ou des faux plafonds contenant de l'amiante :

1. sauf impossibilité technique, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place ;
2. dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés.

Article A. 4414-20

Lors de travaux ou interventions autres que ceux précisés à l'article A. 4414-18, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur met à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire, antipoussières appropriés.

Article A. 4414-21

Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, l'employeur veille à ce que les équipements de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/2017, art. 4-2°) « 100 fibres par litre d'air » (remplacé, AR n° 1165/CM du 02/07/2018, art. 4 – 3°) « sur huit heures de travail ». (ajouté, AR n° 753/CM du 02/06/2017, art. 4-2°) « Cette valeur limite est abaissée à 10 fibres par litre d'air à compter du 1^{er} janvier 2021 et est applicable aux chantiers dont le démarrage est prévu à partir de la même date. »

Il veille également à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

Surveillance médicale

« Paragraphe 1- Suivi médico-professionnel »

Article A. 4414-22

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux relevant des sous-sections 3 et 4 de la présente section 2 que si l'attestation de suivi médicoprofessionnel, établie en application de l'article A. 4623- 17, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Le suivi médico-professionnel est renouvelé au moins une fois par an.

« Paragraphe 2 - Prescriptions du médecin du travail »

Article A. 4414-23

Les recommandations et instructions techniques que les médecins du travail doivent respecter dans le cadre de la surveillance médicale renforcée sont précisées à l'annexe 3 du présent chapitre.

Article A. 4414-24

Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical prévu aux articles Lp. 4623-2 et Lp. 4623-3 reprend les informations mentionnées aux articles A. 4414-9 et A. 4414-10 en précisant notamment les expositions accidentelles et les résultats des examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis au titre de cette surveillance.

Article A. 4414-25

Le dossier médical des salariés qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante est conservé pendant quarante ans après la cessation de l'exposition.

Si le salarié change d'établissement, les données objectives du dossier médical relatives aux risques professionnels liés à l'amiante sont transmises au médecin du travail du nouvel établissement, à la demande du salarié ou avec son accord.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin inspecteur du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé. Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est transmis par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté au médecin inspecteur du travail, qui en assure la conservation.

Article A. 4414-26

Une attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail, dans les conditions fixées à l'annexe 4 du présent chapitre, et remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

Article A. 4414-27

Au vu notamment des fiches d'exposition prévues à l'article A. 4414-10, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de suivi médico-professionnel d'un travailleur, en particulier celles précisées aux articles A. 4414-23 à A. 4414-26.

ANNEXE 2

REGLES TECHNIQUES A RESPECTER PAR LES ENTREPRISES EFFECTUANT DES ACTIVITES
(remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 6) « D'ENCAPSULAGE » ET DE RETRAIT D'AMIANTE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE A. 4414-15

La qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante est effectuée conformément aux prescriptions de la norme AFNOR NF X 46-010 et en ce qui concerne la qualité de l'air, selon la norme (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 6) « AFNOR XP X 43-050, dans leur version en vigueur ».

1. Dispositions applicables aux activités (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 6) « d'encapsulage » (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante

Définition des matériaux friables

On entend par matériaux friables, tous matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

Préparation du chantier

Toute opération relevant de cette section doit être précédée de :

- 1) l'évacuation, après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante, de tous les composants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables ;
- 2) la mise hors tension de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de la zone de travail afin de réaliser un traitement à l'humide. Un traitement à sec est admissible dans les seuls cas où ni la mise hors tension ni l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont possibles ;
- 3) la dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter ;
- 4) le confinement du chantier par :
 - a) la neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;
 - b) l'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ;
 - c) la construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse, sur le sol.

Un tunnel comportant cinq compartiments (sas) permettant la décontamination des intervenants et des équipements constitue pour les personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail. Lorsque le personnel est équipé de vêtements jetables ou lorsque la mise en place d'un système à cinq compartiments s'avère techniquement impossible, un tunnel à trois compartiments peut être utilisé.

La zone de travail est maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité (d'un rendement supérieur à 99,99 p. 100 selon la norme NF X 44-013). Un dispositif de mesures vérifiera en permanence le niveau de la dépression.

Un test à l'aide d'un générateur de fumée est effectué avant le début des travaux pour s'assurer de l'étanchéité de la zone.

Pendant la durée des travaux, on procède périodiquement à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension dans l'air afin d'abaisser au niveau le plus faible possible la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Equipement de protection individuelle

Tout intervenant dans la zone de travail est équipé en permanence :

- 1) de vêtements de travail étanches équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, décontaminables ou, à défaut, jetables. En fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante ;
- 2) d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule ou encore scaphandre. Dans le cas où la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse l'utilisation d'appareils isolants, des appareils de protection respiratoire filtrants antipoussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147) peuvent être utilisés. Ces appareils fournissent un débit d'air en charge d'au moins 160 litres par minute.

Les appareils visés au point 2 sont décontaminables.

Contrôles effectués en cours de chantier

La surveillance de l'étanchéité, des rejets (air et eau) et de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations est réalisée suivant un programme préétabli pour toute la durée du chantier.

Un registre est tenu, consignait l'ensemble des résultats de cette surveillance ; ce registre comportera notamment les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement de la protection respiratoire, le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des préfiltres et filtres absolus des protections individuelles et collectives.

2. Dispositions applicables aux activités de (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 6) « d'encapsulage » (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiante ou de matériaux non friables contenant de l'amiante

Définition des matériaux non friables

On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante, tous matériaux susceptibles d'émettre des fibres, autres que ceux qui sont susceptibles de l'être sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

Préparation du chantier

Lors d'opérations de retrait ou (remplacé, AR n° 753/CM du 02/06/17, art. 6) « d'encapsulage » de matériaux non friables à base d'amiante :

- le confinement du chantier est fonction de l'évaluation des risques ; selon l'empoussièrement attendu qui dépend notamment des techniques employées, il peut aller du confinement exigé pour le confinement ou le retrait de matériaux friables jusqu'au confinement plus limité permettant d'empêcher l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone concernée ;
- une aspiration avec filtration absolue est obligatoire.

Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment, les mesures ci-dessus précisées ne sont pas applicables ; on doit effectuer dans ce cas un démontage des éléments par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

Procédé de travail

Dans tous les cas où le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abattage des poussières est mise en œuvre, si possible à la source ; le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

Equipement de protection individuelle

En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant doit être équipé :

- 1) de vêtements de travail étanches équipés de capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ; en fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante, conformément à l'article A. 4414-11 ;
- 2) d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre, d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147).

Lors de l'enlèvement, sans détérioration, d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, une protection respiratoire de type P 3 est admise.

3. Dispositions applicables en fin de travaux

Restitution des locaux

Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il sera procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à (ajouté, AR n° 1165/CM du 02/07/2018, art. 6) « très » haute efficacité ;
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Dans le cas de retrait ou confinement de flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante et après nettoyage de ladite zone, une mesure du niveau d'empoussièrement est réalisée.



Amiante : les communes sensibilisées aux risques

SOCIÉTÉ

Mercredi 27 Juin 2018 à 17:09

SANTE – Ce mercredi, le centre de gestion et de formation et le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ont organisé une matinée d'information sur les risques liés à l'amiante. Objectif : sensibiliser les élus et agents communaux aux bons gestes lors de leurs interventions en milieu amianté.

L'amiante est formellement interdite dans la construction des bâtiments depuis 2009. Mais beaucoup de ceux construits avant cette date en contiennent. Si le risque est minime pour les gens qui fréquentent ces édifices, il est bien réel, en revanche, pour ceux qui y effectuent des travaux.

C'est la raison pour laquelle, à compter du 1er juillet 2018, le Pays interdira à tous les travailleurs de Tahiti et Moorea d'effectuer des travaux dans un bâtiment susceptible de contenir de l'amiante sans avoir suivi une formation spécifique au préalable. Pour les îles, l'obligation prend effet à partir de 2020. Une vingtaine de milliers de personnes sont concernées, pour seulement deux centres de formations.

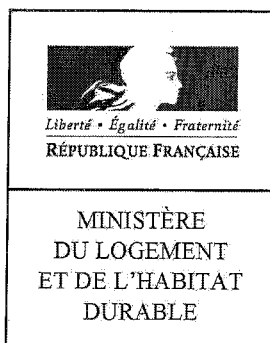
Travailler en sécurité

Ce mercredi, le CGF et le SPCPF ont organisé une matinée de prévention des risques liés à l'amiante à l'attention des élus et agents municipaux. Christian Magneron, formateur amiante SS4 au CFPA, explique : " Il est important d'informer les communes sur l'urgence de former leurs employés au risque amiante. Tous les anciens locaux sont sûrement amiantés. Notre rôle, en tant que formateur, est de leur apprendre à travailler en sécurité. Nous ne sommes dans le désamiantage, nous sommes dans le travail en contact avec l'amiante. "

L'objectif est de préserver la santé des travailleurs face à un produit hautement dangereux pour les poumons. Mais pour les communes, ces normes de sécurité représentent une vraie contrainte. Tihoti Ligthart, directeur du service technique de Arue, souligne : "Cela impose un suivi régulier par rapport à toute intervention. Les moyens à mettre en place sont énormes. Les coûts sont multipliés par 10."

Ces procédures risquent aussi de provoquer des retards dans les chantiers, d'autant qu'elles vont devoir s'appliquer dans la plupart des bâtiments.

Rédaction web avec Tamara Santis



**Ministère du Logement et de l'Habitat
durable**

Paris, le 6 février 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Traitement de l'amiante dans le bâtiment : 11 projets innovants récompensés

Emmanuelle Cosse, ministre du Logement et de l'Habitat durable, a présenté aujourd'hui les 11 lauréats des appels à projets visant à soutenir des méthodes et technologies innovantes dans le traitement de l'amiante. Retenues dans le cadre du Plan Recherche et Développement Amiante, ces innovations bénéficieront d'un appui financier de 1,4 millions d'euros pour accélérer la finalisation de leur développement.

Innovations technologiquement avancées et proches de la commercialisation, les lauréats couvrent les champs des cinq premiers appels à projets du Plan Recherche et Développement Amiante (PRDA) ouverts en 2016 :

- la détection et la mesure de l'amiante dans l'air ;
- les interventions en présence d'amiante ;
- la collecte et le stockage des déchets amiantés ;
- la détection de l'amiante dans les matériaux, produits, équipements et composants ;
- les travaux pour supprimer ou limiter l'émission de fibres.

Une seconde vague d'appels à projets a été lancée en janvier 2017 et couvre trois champs supplémentaires :

- l'encapsulage et le recouvrement ;
- les équipements de protection individuelle et les moyens de protection collective ;
- la neutralisation des déchets amiantés.

Le Plan Recherche et Développement Amiante pour faire émerger les innovations

En effet, le PRDA lancé en juin 2015 a pour ambition de faire émerger et d'amener à maturité des méthodes et technologies innovantes de détection de l'amiante et de gestion des chantiers. Car l'enjeu de santé publique est majeur et l'impératif de rénovation du parc existant lié à la loi de transition énergétique va entraîner une forte augmentation de travaux de réhabilitation. Parce que la quantité d'opérations relatives au traitement de l'amiante devrait donc considérablement croître, il est essentiel de développer les techniques et outils nécessaires, encore peu nombreux aujourd'hui. Doté de 20 millions d'euros et financé par le Fonds de Compensation de l'assurance Construction, le PRDA doit permettre de réduire les

coûts et délais de construction tout en respectant les normes de sécurité et de santé.

Pour 2017-2018, conformément aux ambitions de la ministre, les travaux du PRDA mettront en particulier l'accent sur :

- la mise en place de chantiers expérimentaux dans les Outre-mer afin de développer en adéquation avec les conditions climatiques locales les innovations dans le domaine de la détection, du retrait de l'amiante et de la gestion et du traitement des déchets. L'enjeu est de favoriser la montée en compétence des entreprises locales ;
- le renforcement des actions de Recherche et Développement confiées au CSTB en vue de mener, en lien avec les professionnels, au stade opérationnel les prototypes de mesure de l'amiante in situ (détection, empoussièrement) et de confinement.

Examiner les procédés innovants pour accélérer leur mise sur le marché

Toutes les innovations technologiques lauréates du PRDA pourront être examinées par la Commission nationale d'évaluation des innovations dans le domaine de l'amiante dans le bâtiment. Procédure volontaire, cette évaluation vise à apporter aux professionnels un gage de performance et de sécurité pour accélérer la mise sur le marché des procédés innovants.

Installée le 27 janvier 2017 et présidée par le Professeur William Dab, la commission nationale d'évaluation est un organe indépendant composé à la fois de représentants de l'Institut national de recherche et de sécurité, de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, de maîtres d'ouvrage et d'entreprises spécialisées dans le désamiantage.

Retrouvez en ligne :

- le dossier sur les risques de l'amiante et les obligations des propriétaires ;
- le communiqué de presse ;
- plus d'information sur la Commission nationale d'évaluation des innovations dans le domaine de l'amiante dans le bâtiment.



Les 11 projets lauréats

Détection et de la mesure de l'amiante dans l'air

 **PLASMIANTE** du Bureau de Recherches Géologiques et Minières : filtre à plasma pour la détection en temps réel d'amiante en suspension – 200 000 euros

 **AUTOMET** de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air : automatisation de la détection des fibres d'amiante dans l'air par microscopie électronique en transmission analytique – 140 000

 **PREAPANALYS-FOREMP** de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air : méthode innovante pour le comptage des fibres en cas de très fort empoussièrement – 100 000 euros

Interventions en présence d'amiante pour supprimer ou limiter l'émission de fibres d'amiante

 **SECUR'AMIANTE** de la SARL SECUR'AMIANTE : caisson de confinement local pour des petits travaux en présence de matériaux amiantés – 48 500 euros

Collecte et stockage des déchets amiantés

 **AMIABOX** de la Société Nantet : un container de stockage sécurisé pour les petites quantités de déchets – 200 000 euros

Détection de l'amiante dans les matériaux, produits, équipements et composants

 **ACIA IMMERSIF** de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air pour le projet : outil d'aide au repérage des matériaux amiantés – 60 000 euros

Travaux pour supprimer ou limiter l'émission de fibres

 **Robot de désamiantage automatisé** de la société S.F.T.P. : robot de désamiantage (ponçage, rectifiage) automatisé avec reconnaissance 3D – 100 000 euros

 **SECCA** de la Société Occamiente : automatisation du traitement de sols amiantés – 128 000 euros

 **AS PROTEK** de la société As Protek : système automatique de dépose d'enduit épais amianté – 214 000 euros

 **Robotic Raboteuse** de la société Eco-Amiante : robot de traitement des surfaces amiantées – 138 500 euros

 **STERAM** de la société CEFASC Environnement : système de traitement des eaux polluées à l'amiante – 67 000 euros

Pour en savoir plus sur la plateforme et les appels à projet : <http://www.platforme-prda.fr/>

Contact presse :

Ministère du Logement et de l'Habitat durable : 01 44 49 89 13

55 rue Saint-Dominique – 75007 PARIS

www.logement.gouv.fr

